

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2006

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 394

présenté par

MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib,
Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé,
Boucheron et Lambert

à l'amendement n° 261 du Gouvernement

à l'ARTICLE 13

(Art. L. 335-3-1 du code de la propriété intellectuelle)

Compléter le III de cet article par l'alinéa suivant :

« Elles ne le sont pas non plus aux actes réalisés afin d'obtenir le bénéfice des exceptions énumérées à l'article L. 122-5. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code de la propriété intellectuelle prévoit, dans un souci d'équilibre, un certain nombre d'exceptions aux droits exclusifs énumérés à l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle.

Le projet de loi, en pénalisant le contournement de mesures techniques, peut cependant rendre impossible le bénéfice de ces exceptions en instaurant une seconde barrière légale.

Le contournement des mesures techniques de protection doit donc, logiquement, être autorisé pour les actes visant à obtenir le bénéfice des exceptions.